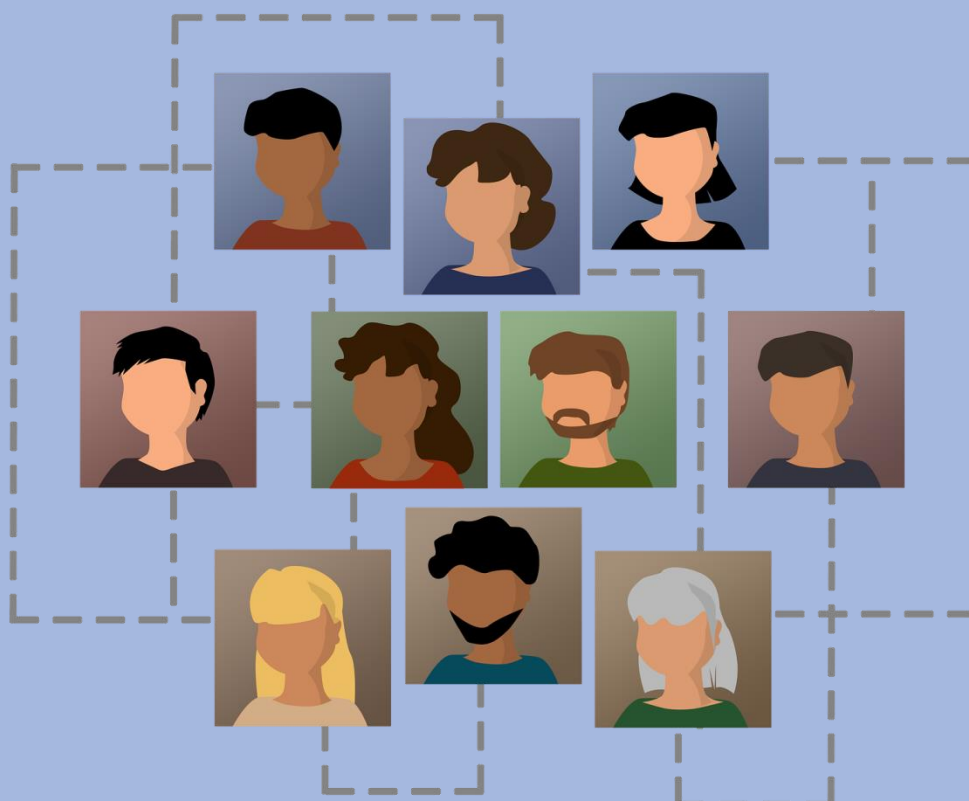


Mouvement départemental

Des enseignants du 1^{er} degré des Landes

Rentrée scolaire 2023

Vade-mecum



Ce vade-mecum a pour objectif de vous aider à prendre connaissance des règles de gestion relatives au mouvement départemental pour la rentrée scolaire 2023.

Il doit permettre de répondre à vos questions, en fonction de votre situation, que vous soyez participant obligatoire ou non-obligatoire, dans le cadre de la réalisation de votre projet professionnel de mobilité.

Il est complémentaire de vos sollicitations auprès de la cellule mouvement de la DSDEN des Landes et des équipes de votre circonscription.

Les nouvelles modalités du mouvement départemental 2023

sont repérées dans le sommaire par **NOUVEAU**

Pour toute question auprès de la cellule mouvement :

➤ par courriel : mvt1d-diper40@ac-bordeaux.fr

➤ par téléphone : 05.58.05.66.65.

LE SOMMAIRE

I – Les étapes

Fiche 1.1 Le calendrier des opérations de mobilité

Fiche 1.2 La communication des barèmes et des résultats

Fiche 1.3 Les recours, les révisions d'affectation et les délégations

II - Les participants

Fiche 2.1 Les participants obligatoires et non obligatoires

Fiche 2.2 L'accompagnement des participants

III - Les postes

Fiche 3.1 Le cahier des postes

Fiche 3.2 Les titulaires de secteur

Fiche 3.3 Les titulaires remplaçants dédiés aux décharges de direction d'école 1,2,3 classes

Fiche 3.4 Les secteurs des décharges de direction d'école 1,2,3 classes

Fiche 3.5 Les directeurs d'écoles de 2 classes et plus **NOUVEAU**

Fiche 3.6 Les postes à compétence linguistique

Fiche 3.7 Les postes relevant de l'école inclusive

Fiche 3.8 Les postes à profil

IV – Les vœux

Fiche 4.1 La connexion à MVT1D

Fiche 4.2 Les types de vœux

Fiche 4.3 Les vœux groupe AC assimilé commune

Fiche 4.4 Les vœux groupe A secteur collège

Fiche 4.5 Les communes des secteurs collège

Fiche 4.6 Les vœux groupe A zones

Fiche 4.7 La carte des zones

Fiche 4.8 Les communes des zones

Fiche 4.9 Les vœux liés

Fiche 4.10 Le traitement de l'algorithme

Fiche 4.11 Le traitement des vœux

V - Les bonifications

Fiche 5.1 La saisie et les pièces justificatives

Les demandes liées à la situation familiale

Fiche 5.2 Le rapprochement de conjoints

Fiche 5.3 Le rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe

Les demandes liées à la situation personnelle

Fiche 5.4 Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Fiche 5.5 La situation de handicap

L'expérience et le parcours professionnel

Fiche 5.6 L'exercice en Réseau Education Prioritaire ou Politique de la ville

Fiche 5.7 L'exercice en territoire éducatif rural

Fiche 5.8 Les mesures de carte scolaire

Fiche 5.9 L'ancienneté éducation nationale

Fiche 5.10 Le caractère répété de la demande de mutation

Les bonifications départementales

Fiche 5.11 Les enfants mineurs à charge

Fiche 5.12 La situation de parent isolé

VI Les situations sociales

Fiche 6.1 Les situations sociales à caractère exceptionnel

VII – Le barème

Fiche 7.1 Le barème départemental

Fiche 7.2 Les éléments du barème départemental

VIII – Le glossaire

Fiche 8.1 Le glossaire

I – Les étapes

Fiche 1.1 Le calendrier des opérations de mobilité 2023

1	Du mercredi 1^{er} février 2023 au mardi 21 mars 2023	BONIFICATIONS
	Envoi des demandes de bonification liées à la situation de handicap	
2	Du mercredi 8 mars au jeudi 30 mars 2023	BONIFICATIONS
	Envoi des demandes de bonification liées à la situation familiale	
3	Le vendredi 31 mars 2023	CAHIER DES POSTES
	Publication du cahier des postes sur le site de la DSDEN des Landes et dans MVT1D	
4	Du lundi 03 avril 2023 à 14h00 au jeudi 13 avril 2023 à 14h00	SAISIE DES VOEUX
	Saisie des vœux de mutation dans MVT1D	
5	Le lundi 17 avril 2023	AR SANS BAREMES
	Mise à disposition dans MVT1D des accusés de réception avec les vœux émis sans les barèmes	
6	Le vendredi 28 avril 2023	AR BAREMES INITIAUX
	Mise à disposition dans MVT1D des accusés de réception avec le barème initial	
7	Du vendredi 28 avril 2023 au jeudi 11 mai 2023	VERIFICATION BAREMES
	Vérification des barèmes par les enseignants	
8	Le vendredi 12 mai 2023	AR BAREMES DEFINITIFS
	Mise à disposition dans MVT1D des accusés de réception avec le barème définitif arrêté par le DASEN	
9	A compter du jeudi 1^{er} juin 2023	RESULTATS
	Publication des résultats de mutation	
10	Du jeudi 1^{er} juin au jeudi 15 juin 2023 au plus tard	DELEGATIONS
	Demandes de délégation	
11	A compter du vendredi 30 juin 2023	AJUSTEMENTS
	Diffusion des ajustements d'affectation	

Fiche 1.2 La communication des barèmes et des résultats

➤ La vérification des barèmes par les enseignants

Une phase de vérification permet à chaque enseignant de connaître son barème calculé et de faire, le cas échéant, une demande de vérification et de correction si certains éléments ne semblent pas avoir été pris en compte.

Les candidats pourront prendre connaissance de leur barème dans MVT1D et demander, si besoin, aux services de la DSDEN des Landes une correction de leur barème :

➤ **entre le vendredi 28 avril 2023 et le jeudi 11 mai 2023.**

Les enseignants peuvent contacter la cellule mouvement :

➤ **par courriel** : mvt1d-diper40@ac-bordeaux.fr ou **par téléphone** : 05.58.05.66.65

A compter du vendredi 12 mai 2023, les barèmes ne seront plus susceptibles de modification. Aucune contestation ne pourra alors être formulée.

Les barèmes seront arrêtés définitivement par M. le DASEN à compter du vendredi 12 mai 2023.

➤ La communication des résultats

Les résultats de mutation de la phase automatisée seront publiés sur SIAM/MVT1D début juin 2023.

Fiche 1.3 Les recours, les révisions d'affectation et les délégations

➤ Les recours

Les enseignants peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque, devant recevoir une affectation, ils sont mutés sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé.

Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister. L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale et de la jeunesse ou du comité social académique pour une décision d'affectation relevant de la compétence par délégation de signature des recteurs d'académie, des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

Les recours ne peuvent être formés et transmis à l'administration que par les enseignants concernés et via la plateforme Colibris. (ARENA - Enquêtes et Pilotage - Colibris portail des démarches - Premier degré - Recours suite à la notification de l'affectation obtenue à l'issue du mouvement départemental 2023.) -

Afin d'être assistés par une organisation syndicale, les enseignants précisent dans le cadre de leur recours, l'organisation syndicale représentative choisie et le nom du représentant.

Cette contestation ne peut répondre qu'à l'une de ces deux situations :

- Recours suite à une affectation hors vœu
- Recours suite à une absence de mutation

Ce recours n'est pas suspensif.

Aucun recours ne sera recevable s'il concerne un vœu que l'enseignant a exprimé, y compris dans un vœu groupe.

➤ Les demandes de révision d'affectation

Si l'enseignant est muté sur un de ses vœux simples ou vœux groupe exprimés, il peut déposer une demande de révision d'affectation mais ne pourra pas être accompagné dans sa démarche par une organisation syndicale représentative.

Les demandes des candidats ayant muté sur un de leurs vœux exprimés ne seront pas prioritaires.

Les demandes doivent être transmises **pour le jeudi 15 juin 2023 au plus tard.**

➤ Les demandes de délégation

Les demandes de délégation doivent être transmises **pour le jeudi 15 juin 2023 au plus tard.**

II – Les participants

Fiche 2.1 Les participants obligatoires et non obligatoires

Les participants obligatoires

Doivent obligatoirement participer au mouvement pour la rentrée 2023 :

- Les enseignants dont le poste à titre définitif fait l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée scolaire 2023 ;
- Les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
- Les enseignants titulaires affectés à titre provisoire en 2022-2023 ;
- Les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité ou congé de longue durée ;
- Les personnels ayant perdu leur poste à la suite d'une période de congé parental ;
- Les professeurs des écoles stagiaires nommés en 2022-2023.

Les participants non-obligatoires

Les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif en 2022-2023, qui souhaitent changer d'affectation, peuvent participer au mouvement pour la rentrée 2023.

La non-obtention d'un des postes demandés conduit automatiquement au maintien de l'enseignant sur son poste actuel.

Fiche 2.2 L'accompagnement des participants

Afin de faciliter la démarche des participants dans leur processus individuel de mobilité et les accompagner au mieux, un dispositif d'information et de conseil est mis à leur disposition.

La cellule mouvement

Les candidats à une mutation sont conseillés par les gestionnaires de la cellule mouvement afin de leur apporter une aide personnalisée, de la conception du projet de mobilité à la communication du résultat.

Ces gestionnaires sont joignables :

➤ **par téléphone :**

Mme Sandra GUAGLIARDI 05.58.05.66.65

Mme Violaine GUEUGNON 05.58.05.66.66 (poste 607)

➤ **par courriel :** mvt1d-diper40@ac-bordeaux.fr

L'utilisation de la messagerie électronique est vivement conseillée car elle permet aux gestionnaires d'apporter une réponse précise après examen de chaque situation.

Les sources d'information

Tous les documents relatifs au mouvement départemental sont publiés sur le site internet de la DSDEN des Landes dans l'espace dédié à la mobilité :

- Espace professionnel / Pour tous les personnels / Mobilité / Mouvement départemental

Le Système d'Information et d'Aide aux Mutations SIAM accessible via I-Prof, est l'application permettant la saisie des vœux de mutation dans MVT1D.

Chaque participant recevra également les différentes communications liées aux étapes du mouvement sur sa messagerie électronique I-Prof.

La réunion d'information

La réunion d'information sur les opérations de mobilité départementales sera organisée

➤ **le mercredi 22 mars 2023, de 14h00 à 15h30.**

Cette réunion d'information et d'échange se déroulera en visioconférence.

Les enseignants souhaitant y assister devront s'inscrire au préalable.

Une note d'information spécifique relative aux modalités d'inscription, de connexion et de transmission des questions sera diffusée à tous les enseignants via I-Prof quelques jours avant.

III – Les postes

Fiche 3.1 Le cahier des postes

La liste des postes publiée sur SIAM/MVT1D et sur le site de la DSDEN des Landes **est indicative, non exhaustive et susceptible d'être mise à jour.**

Les postes affichés « susceptibles d'être vacants » peuvent devenir vacants en cours du mouvement du fait des mouvements des personnels.

Il est donc conseillé aux candidats de ne pas limiter les vœux formulés aux seuls postes mentionnés comme vacants.

Les candidats peuvent donc demander tout poste indiqué dans le cahier des postes :

- **vacant (V)**
ou
- **susceptible d'être vacant (SV).**

Parmi les postes proposés, on retrouve :

- des postes accessibles à tous, sans exigences particulières ;
- des postes à exigences particulières pour lesquels il est nécessaire de posséder des titres ou des certifications spécifiques (directeurs d'école 2 classes et plus, postes à compétences linguistiques ou postes en école inclusive) ;
- des postes à profil.

Fiche 3.2 Les titulaires de secteur (T.R.S.)

Les postes de titulaire de secteur (T.R.S.) sont composés **d'un élément permanent correspondant à minima à un quart de décharge de direction d'une école qui constitue le socle du poste de TRS**, et sont complétés chaque année par des compléments de service.

La composition du poste de T.R.S.

Les enseignants nommés à titre définitif sur un poste de T.R.S, s'inscrivent dans l'organisation suivante :

- **Les compléments de service** sont attribués après la phase automatisée du mouvement, lors de la phase d'ajustement fin juin – début juillet, en fonction de la quotité de travail de l'enseignant et des nécessités de service.
- **Le service peut être indifféremment en maternelle ou en élémentaire.** Les compléments de service en enseignement spécialisé (ex ULIS école) ne sont attribués qu'après dialogue et accord de l'intéressé(e).
- **Le regroupement peut être assis sur des circonscriptions limitrophes différentes.**

L'affectation à l'année et le rattachement principal

- **L'enseignant est affecté en délégation à l'année (en AFA), chaque année scolaire**, sur les fractions de service constitutives du regroupement du poste de T.R.S.
- **L'école principale de rattachement du poste** pour l'affectation à l'année correspond à l'école dont le total des quotités des compléments de service est le plus important.

Le remboursement des frais de déplacement

Les personnels affectés sur un poste partagé, amenés à se déplacer pendant la semaine sur deux, trois ou quatre établissements, ne perçoivent pas l'ISSR mais le remboursement des frais engagés est effectué sur la base des textes relatifs aux frais de déplacement (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006).

Fiche 3.3 Les TRB dédiés aux décharges de direction d'école 1,2,3 classes

13 postes de titulaires remplaçants dédiés **en majorité** aux décharges de direction des écoles 1, 2 ou 3 classes, sont identifiés sur tout le département des Landes et sont proposés à la phase automatisée.

Chaque poste est rattaché à une école principale.

Circonscription	Ecole de rattachement		E.P.PU LUE	
	RNE	Ecoles	Communes	Nbre de classes
AIRE TURSAN	0400471V	E.E.PU	GEAUNE	3
	0401008V	E.E.PU	ARTASSENX	2
DAX CENTRE LANDES	0400165M	E.E.PU BOURG	MORCENX LA NOUVELLE	2
DAX SUD ADOUR	0400574G	E.M.PU LEON GISCHIA	DAX	3
	0400246A	E.E.PU	MISSON	2
HAGETMAU CHALOSSE	0400278K	E.E.PU	GOOS	2
	0400761K	E.E.PU	AMOU	3
	0400378U	E.E.PU	AURICE	2
	0400507J	E.E.PU	HORSARRIEU	2
MIMIZAN	0400210L	E.P.PU	LUE	2
MONT DE MARSAN HAUTE LANDE	0400147T	E.P.PU	SAINT-JUSTIN	3
	0400521Z	E.M.PU	LABRIT	2
TYROSSE	0400608U	E.M.PU	BIARROTTE	3

Fiche 3.5 Les directeurs d'école de 2 classes et plus

Référence : Loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021, créant la fonction de directrice ou de directeur d'école.

• Affectation à titre définitif (TPD) sur un poste de directeur d'école à 2 classes et plus :

Seuls les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude de directeur d'école à 2 classes et plus (LA DIR) au titre de la rentrée scolaire 2021, 2022 ou 2023, peuvent être nommés à titre définitif, sur un emploi de directeur d'école 2 classes et plus.

Evolution de l'application MVT1D, à compter de la campagne 2023:

Un enseignant qui souhaite obtenir un poste de direction d'école à 2 classes et plus à la rentrée scolaire 2023, mais dont la LA DIR n'est plus valide (antérieure à 2021), doit **désormais solliciter sa réinscription, lors de la saisie des vœux**, via l'application MVT1D.

Sont concernés par cette nouvelle fonctionnalité:

- Les enseignants arrivés dans le département des Landes dans le cadre du mouvement interdépartemental 2023 avec une inscription sur la LA DIR antérieure à 2021 et ayant exercé au moins 3 ans en tant que directeur d'école (*réinscription de droit*);
- Les enseignants déjà affectés au sein du département des Landes avec une inscription sur la LA DIR antérieure à 2021 et ayant exercé au moins 3 ans en tant que directeur d'école (*réinscription de droit*);
- Les enseignants déjà affectés au sein du département des Landes avec une inscription sur la LA DIR antérieure à 2021 et ayant exercé plus de 1 an mais moins de 3 ans en tant que directeur d'école (*demande de réinscription soumise à l'avis favorable de l'IEN de circonscription*).

Chaque situation sera examinée par le service de la Division du personnel enseignant du 1^{er} degré (DIPER).

Ne sont pas concernés par cette nouvelle fonctionnalité:

- Les enseignants qui n'ont jamais été inscrits sur une LA DIR;
- Les enseignants inscrits sur la LA DIR 2021, 2022 ou 2023.

Pour rappel, la validité de LA DIR est de 3 ans.

• Affectation à titre provisoire (PRO) sur un poste de directeur d'école à 2 classes et plus :

Les enseignants qui n'ont jamais été inscrits sur la LA DIR, peuvent être nommés, à titre provisoire, sur un poste de direction d'école à 2 classes et plus.

• Les codes priorité et les modalités d'affectation :

Le code priorité 10 est prioritaire au code 80.

Liste d'aptitude de l'enseignant	Code priorité	Modalité d'affectation
Inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école 2 classes et plus au titre de l'année scolaire 2021, 2022 ou 2023	10	TPD – titre définitif
Non inscrit sur la liste d'aptitude	80	PRO – titre provisoire

Fiche 3.6 Les postes à compétence linguistique

Les postes concernés

Les postes à compétence linguistiques sont ceux voués à l'enseignement des langues vivantes suivantes : espagnol, allemand.

L'ordre de nomination des enseignants sur les postes à compétence linguistique :

- **Les candidats dont les compétences ont été validées par une habilitation** (obtenue à titre définitif ou provisoire) ou ayant, dans le cadre de la formation initiale, obtenu la compétence dans la langue à enseigner, **sont nommés à titre définitif sur ces postes.**

Ils ont pour mission de prendre en charge l'enseignement de la langue vivante au sein de leur école d'affectation :

- dans 3 classes accueillant des élèves de cycle 2 ou de cycle 3 (dont leur classe), si leur poste est implanté en cycle 3,
- dans 2 classes accueillant des élèves de cycle 2 ou de cycle 3 (dont leur classe), si leur poste est implanté en cycle 2.
- Tous les autres enseignants pourront être nommés à titre provisoire sur les postes à compétence linguistique non pourvus par des enseignants habilités.

Fiche 3.7 Les postes de l'école inclusive

Les titulaires du CAPPEI

Les titulaires du CAPA-SH et du CAPSAIS sont réputés détenteurs du CAPPEI et, à ce titre, peuvent solliciter tout poste relevant de l'enseignement spécialisé.

Si le poste qu'ils obtiennent dans ce cadre relève d'un terrain d'exercice non prévu pour l'option qu'ils détiennent, ces enseignants sont malgré tout nommés à titre définitif et devront suivre un module de formation de 52 heures.

Les stagiaires CAPPEI en 2022-2023

Tous les stagiaires en formation CAPPEI en 2022-2023 qui redemandent le poste sur lequel ils sont affectés **bénéficient d'une priorité d'affectation absolue (code 01) de retour sur ce poste** lors de la phase automatisée à condition que le poste ait bien été déclaré vacant lors du mouvement 2022 et qu'il soit saisi en vœu 1 sur SIAM lors de la phase automatisée du mouvement 2023.

Ils seront alors nommés à titre définitif sous réserve de l'obtention définitive du CAPPEI.

Si le poste qu'ils obtiennent dans ce cadre relève d'un terrain d'exercice non prévu pour l'option préparée, ces enseignants seront malgré tout nommés à titre définitif, et devront suivre un module de formation de 52 heures.

Les départs en formation CAPPEI en 2023-2024

Les enseignants retenus pour une formation CAPPEI à la rentrée 2023 doivent participer au mouvement et solliciter un poste correspondant au contexte d'exercice choisi dans le cadre de leur formation. Ils seront alors **nommés à titre provisoire sur ce poste**.

Lors du mouvement départemental pour la rentrée 2024, ils bénéficieront d'une **priorité d'affectation absolue de retour sur ce poste** si ce dernier est **déclaré vacant lors de la phase automatisée** du mouvement pour la rentrée 2023.

Les codes priorité et les modalités d'affectation

Le code 1 est prioritaire au code 10, le code 10 est prioritaire au code 20, etc

Titre de l'enseignant	Poste demandé au mouvement 2023	Priorité	Affectation
Titulaire du CAPPEI	Demande un poste correspondant au contexte d'exercice choisi dans le cadre de sa formation	Priorité 10	TPD
	Demande un poste ne correspondant pas au contexte d'exercice choisi dans le cadre de sa formation	Priorité 20	TPD
Stagiaire CAPPEI En 2022-2023	Demande le même poste que celui occupé en 2022/2023	Priorité 1	PRO
	Demande un poste correspondant au contexte d'exercice choisi dans le cadre de sa formation	Priorité 30	PRO
	Demande un poste ne correspondant pas au contexte d'exercice choisi dans le cadre de sa formation	Priorité 40	PRO
Part en formation CAPPEI en 2023-2024	Demande un poste correspondant au contexte d'exercice choisi dans le cadre de sa formation	Priorité 50	PRO
Non spécialisé et non stagiaire	Quel que soit le poste demandé	Priorité 80	PRO

Les postes en ULIS au sein des établissements du 2nd degré

Les postes d'ULIS implantés dans les collèges, indiqués vacants dans le cahier des postes, sont également et prioritairement proposés au mouvement intra académique des enseignants du 2nd degré.

Si un poste vacant est pourvu par un enseignant du 2nd degré, il sera retiré du mouvement départemental du 1^{er} degré au mois de mai lors du traitement des candidatures.

Fiche 3.8 Les postes à profil

Certains postes font l'objet d'un appel à candidature et d'un entretien devant une commission départementale, en raison des missions confiées, des compétences requises et/ou des conditions de fonctionnement. Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite possible dans l'intérêt du service.

Chaque année, un certain nombre de postes sont libérés et sont à pourvoir à la rentrée. Ils font alors l'objet d'un appel à candidature.

➤ La note relative aux appels à candidature pour les postes à profil

Les enseignants souhaitant candidater sur un poste à profil **doivent prendre connaissance de la note départementale et du vade-mecum publiés en mars 2023**, qui présente :

- le calendrier et la procédure spécifique des appels à candidatures ;
- les modalités de candidature ;
- les modalités de nomination.

➤ Les appels à candidature

Les appels à candidature sur les postes à profil vacants se déroulent en deux phases.

Une phase d'appels à candidature au mois de mars 2023 propose les postes qui se libèrent à la rentrée scolaire 2023.

Une phase complémentaire d'appels à candidature en juin 2023 propose les postes libérés à l'issue des résultats de la phase automatisée du mouvement départemental.

➤ La publication des appels à candidature

Les appels à candidature et les fiches de poste s'y rapportant sont disponibles sur le site internet de la DSDEN des Landes : **Espace professionnel / pour tous les personnels / Mobilité/ Postes à profil**.

IV – Les vœux

Fiche 4.1 La connexion à MVT1D

L'application MVT1D permet aux participants :

- de consulter les postes disponibles au mouvement
- de demander sa réinscription à la liste d'aptitude de directeur d'école 2 classes et plus (cf. fiche 3.5)
- de candidater sur les postes (saisie des vœux)
- de consulter les accusés de réception (sans barème, avec barème initial, avec barème final)
- de consulter le résultat de leur demande de mutation

Il est important de ne pas attendre le dernier moment (fin de la période d'ouverture du serveur) pour saisir ses vœux, en raison des risques d'encombrement du serveur.

Se connecter via ARENA ou I-PROF

<https://portailrh.ac-bordeaux.fr/arena>

ou sur la page d'accueil du site de la DSDEN des Landes : « I-Prof ».

Les enseignants intégrant le département des Landes à la rentrée scolaire 2023 doivent se connecter sur la boîte I-prof de leur académie d'origine. Ils seront redirigés automatiquement sur le service SIAM-intra du département des Landes pour pouvoir participer au mouvement.

Se munir de :

- Son identifiant compte utilisateur de messagerie électronique
- Son mot de passe (celui utilisé pour la messagerie)
Par défaut le NUMEN (en majuscules) ou le mot de passe modifié.

Puis « valider »

! Pour éviter tout problème de connexion, ne pas utiliser le navigateur internet Safari.

Accéder à son dossier administratif

- « Gestion des personnels » puis sur « I-Prof Enseignant »
- « Les services » dans le menu de gauche
- « SIAM »

Une fenêtre demande de saisir ou confirmer son adresse mèl

- « Phase intra départementale »

Il est fortement conseillé d'utiliser son adresse de messagerie professionnelle.

Modifier, ajouter et consulter ses vœux

- **UNIQUEMENT** durant la période de saisie, vous avez la possibilité : de supprimer, d'ajouter, de modifier l'ordre des vœux et de consulter les vœux saisis.
Aucune modification de saisie de vœux ne pourra être effectuée par l'administration après la fermeture du serveur.
- Les informations relatives aux zones de remplacement (code RNE, type de zone et libellé de la zone) seront visibles via une **infobulle** sur les différents écrans de MVT1D dans lesquels des postes de **TR** et **TS** sont affichés.

Fiche 4.2 Les types de vœux

Tous les candidats, participants obligatoires et non-obligatoires, saisissent leurs vœux sur un seul et même écran sur MVT1D.

Tous les candidats peuvent formuler le même nombre de vœux, en panachant vœux simples et vœux groupe, dans la limite de 35 vœux, classés par ordre préférentiel.

Pour rappel, un agent affecté à titre définitif et qui n'est pas en mesure de carte scolaire ne peut se porter candidat sur son propre poste/structure à défaut de voir ce vœu et les suivants non pris en compte par le mouvement.

➤ Les vœux simples

Le vœu simple est un vœu **sur une nature de support**, avec ou sans spécialité, **dans une école précise**.

➤ Les vœux groupe

Le vœu groupe est constitué de **nature de supports identique ou différente**, correspondants à des types de postes situés **dans une même commune** (groupe de type AC « Assimilé Commune ») ou **dans des communes différentes** (groupe de type A « Autre »).

Un vœu groupe comporte a minima 2 familles de postes. (1 famille de poste est composée de plusieurs postes de même nature de support et de même spécialité dans la même école).

Il existe 2 types de vœux groupe :

- Les groupes de type **AC « assimilé commune »** (fiche 4.3)
- Les groupes de type **A « Autre »** : Secteur collègue (fiches 4.4-4.5), Zone infra départementale (fiches 4.6-4.8)

➤ Les vœux groupe à mobilité obligatoire MOB

Parmi les vœux groupe, certains sont fléchés comme étant « à mobilité obligatoire » **MOB**.
Ces vœux groupe MOB sont constitués de supports différents sur une même zone (fiches 4.6 à 4.8).

Tous les candidats, participants obligatoires et non-obligatoires, peuvent saisir des vœux groupe MOB.

Cependant, **les participants obligatoires** doivent saisir **a minima cinq vœux groupes MOB** afin de maximiser leurs chances d'obtenir une affectation conforme à leurs attentes ou, à défaut, d'être affectés à titre provisoire sur un poste hors vœux.

S'ils ne respectent pas, a minima, le nombre de vœux MOB demandé, ils seront affectés à titre définitif sur tout poste resté vacant en fin de mouvement.

Les enseignants saisissent les vœux dans l'ordre de leur choix quel que soit le vœu : simple, groupe, groupe MOB.

➤ Le classement des postes dans un vœu groupe

Afin d'améliorer la transparence du traitement algorithmique, les participants au mouvement ont la possibilité d'accéder au contenu des vœux groupe.
Ils peuvent ainsi visualiser l'ensemble des postes composant le groupe, c'est-à-dire la liste des postes et l'ordre dans lequel ils sont ordonnés au sein du groupe.

Au sein de ces vœux groupe, c'est l'ordonnancement de postes prévus par le département qui est pris en compte par défaut par l'algorithme.

S'ils le souhaitent, les candidats peuvent modifier cet ordre des postes par le biais d'un menu défilant dans MVT1D lors de la saisie de leurs vœux.

Toutefois, ils ne peuvent pas supprimer des postes à l'intérieur d'un groupe.

Fiche 4.2 Les types de vœux

Formuler un vœu groupe implique la possibilité d'être affecté sur tout poste du groupe demandé.

Exemple de classification des vœux :

Vœu	Type de vœu	Poste	Rang de vœu	Sous rang de vœu
N°1	Vœu simple	Poste 1	1	001
N°2	Vœu groupe	Poste 2	2	001
		Poste 3	2	002
		Poste 4	2	003
N°3	Vœu simple	Poste 5	3	001

Une fois leur saisie effectuée, les candidats peuvent, s'ils le souhaitent, obtenir un document PDF détaillant le contenu de leur vœu groupe.

Après la fermeture du serveur, il ne sera pas possible de demander à l'administration la modification de saisie des vœux, ni le rang des vœux ni le sous rang des vœux groupe.

Fiche 4.3 Les vœux groupe de type AC « Assimilé Commune »

Les vœux groupe de type AC « Assimilé commune » sont constitués de postes qui sont tous situés dans une même commune, dite commune de référence.

Les communes de référence concernées sont :

- Biscarrosse
- Dax
- Labouheyre
- Mimizan
- Mont-de-Marsan
- Morcenx
- Saint-Martin-de-Seignanx
- Saint-Paul-lès-Dax
- Saint-Pierre-du-Mont
- Saint-Vincent-de-Tyrosse
- Tarnos

Il existe 2 types de vœux groupe AC :

- **Des vœux groupe AC constitués de nature de supports identique d'une même commune :**

Ces vœux groupe AC sont constitués :

- uniquement de postes d'adjoint en classe élémentaire sans spécialité ;
- ou uniquement de postes d'adjoint en classe maternelle ;
- ou uniquement de postes en titulaire remplaçant brigade ;
- ou uniquement de postes en titulaire remplaçant de secteur.

Exemple : Le vœu Groupe « Biscarrosse – ECEL G0000 » comporte tous les postes en ECEL sans spécialité de la commune Biscarrosse

- **Des vœux groupe AC constitués de nature de supports différente d'une même commune :**

Ces vœux groupe AC sont constitués de l'ensemble des postes ci-après :

- adjoint en classe élémentaire sans spécialité ;
- adjoint en classe maternelle ;
- titulaire remplaçant brigade ;
- titulaire remplaçant de secteur ;
- directeur d'école élémentaire, maternelle, primaire d'1 à 8 classes ;
- décharge de Direction 100%.

Exemple : Le vœu Groupe « Biscarrosse – Tous postes » comporte l'ensemble des supports cités ci-dessus présents dans les écoles de la commune de Biscarrosse.

Fiche 4.4 Les vœux groupe de type A - Secteur collège

Les vœux groupe de type A – Secteur collège sont constitués des postes situés dans les écoles d'un même secteur de collège.

La composition des secteurs collège est détaillée dans les fiches suivantes (*Fiche 4.5*)

Il existe 2 types de vœux groupe A – Secteur Collège :

- **Des vœux groupe A constitués de nature de supports identique d'un même secteur de collège :**

Ces vœux groupe A sont constitués :

- uniquement de postes d'adjoint en classe élémentaire sans spécialité ;
- ou uniquement de postes d'adjoint en classe maternelle ;
- ou uniquement de postes en titulaire remplaçant brigade ;
- ou uniquement de postes en titulaire remplaçant de secteur ;
- ou uniquement de postes de directeur d'école élémentaire, maternelle, primaire d'1 à 3 classes.

Exemple : Le vœu groupe « Sect. Clg Aire sur Adour – ECEL G0000 » comporte tous les postes en ECEL sans spécialité des communes du secteur collège d'Aire sur Adour.

- **Des vœux groupe A constitués de nature de supports différente d'un même secteur de collège :**

Ces vœux groupe A sont constitués de l'ensemble des postes ci-après :

- adjoint en classe élémentaire sans spécialité ;
- adjoint en classe maternelle ;
- titulaire remplaçant brigade ;
- titulaire remplaçant de secteur ;
- directeur d'école élémentaire, maternelle, primaire d'1 à 8 classes ;
- décharge de Direction 100%.

Exemple : Le vœu groupe « Sect. Clg Aire sur Adour – Tous postes » comporte l'ensemble des supports cités ci-dessus présents dans les écoles des communes du secteur collège d'Aire sur l'Adour.

Fiche 4.5 Les communes des vœux groupe A - Secteur collège (1)

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Secteur Collège AIRE SUR L'ADOUR</u>
AIRE SUR ADOUR
CAZÈRES SUR ADOUR
DUHORT BACHEN
EUGÉNIE LES BAINS
LE VIGNAU
RENUING ○ <u>Secteur Collège AMOU</u>
AMOU
ARSAGUE
BASTENNES
BONNEGARDE
CASTAIGNOS SOUSLENS
CASTEL SARRAZIN
CASTELNAU CHALOSSE
DONZACQ
GAUJACQ
NASSIET
POMAREZ ○ <u>Secteur Collège ANGRESSE</u>
ANGRESSE
BENESSE MAREMNE
SAUBION
TOSSE ○ <u>Secteur Collège BISCARROSSE</u>
BISCARROSSE
SANGUINET ○ <u>Secteur Collège CAPBRETON</u>
CAPBRETON
SEIGNOSSE
SOORTS HOSSEGOR ○ <u>Secteur Collège DAX Albret</u>
CANDRESSE
DAX
HEUGAS
NARROSSE
ST PANDELON
SAUGNAC ET CAMBRAN ○ <u>Secteur Collège DAX Léonce Dussarrat</u>
OEYRELUY
ST LON LES MINES
SEYRESSE
TERCIS LES BAINS ○ <u>Secteur Collège GABARRET</u>
CRÉON D'ARMAGNAC
GABARRET
LABASTIDE D'ARMAGNAC
LOSSE
VIELLE SOUBIRAN ○ <u>Secteur Collège GEAUNE</u>
BATS
GEAUNE
MIRAMONT SENSACQ
PHILONDENX
SAMADET
URGONS
VIELLE TURSAN | <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Secteur Collège GRENADE</u>
ARTASSENX
BASCONS
BORDÈRES ET LAMENSANS
BRETAGNE DE MARSAN
CASTANDET
FARGUES
GRENADE SUR ADOUR
LARRIVIERE
MAURRIN
MONTGAILLARD
ST MAURICE SUR ADOUR ○ <u>Secteur Collège HAGETMAU</u>
AUBAGNAN
DOAZIT
HAGETMAU
HORSARRIEU
LACRABE
MANT
MOMUY
MONSEGUR
MORGANX
PEYRE
POUDENX
ST CRICQ CHALOSSE
STE COLOMBE
SERRES GASTON ○ <u>Secteur Collège LABENNE</u>
LABENNE
ONDRES ○ <u>Secteur Collège LABOUHEYRE</u>
COMMENSACQ
ESCOURCE
LABOUHEYRE
LIPOSTHEY
LUE
MOUSTEY
PISSOS
SAUGNAC ET MURET
SOLFERINO
TRENSACQ ○ <u>Secteur Collège LABRIT</u>
BELIS
BROCAS
CANENX-ET-REAUT
CERE
GAREIN
LABRIT
LE SEN
LUGLON
LUXEY
MAILLERES
SABRES
SORE
VERT ○ <u>Secteur Collège LINXE</u>
CASTETS
LEON
LINXE
LIT ET MIXE
VIELLE ST GIRONS |
|--|---|

Fiche 4.5 Les communes des vœux groupe A - Secteur collège (2)

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Secteur Collège MIMIZAN</u>
AUREILHAN
BIAS
MEZOS
MIMIZAN
PONTENX LES FORGES
ST JULIEN EN BORN
ST PAUL EN BORN ○ <u>Secteur Collège MONT DE MARSAN</u>
GELOUX
LUCBARDEZ ET BARGUES
MONT DE MARSAN
ST AVIT
ST MARTIN D'ONEY
ST PERDON ○ <u>Secteur Collège MONTFORT EN CHALOSSE</u>
CASSEN
CLERMONT
GAMARDE LES BAINS
GARREY
GOOS
GOUSSE
HINX
LOUER
MONTFORT EN CHALOSSE
ONARD
POYANNE
POYARTIN
PRECHACQ LES BAINS
ST GEOURS D'AURIBAT
ST JEAN DE LIER
SORT EN CHALOSSE
VICQ D'AURIBAT ○ <u>Secteur Collège MORCENX</u>
ARENGOSSE
LESPERON
MORCENX LA NOUVELLE
ONESSE ET LAHARIE
OUSSE SUZAN
YGOS ST SATURNIN ○ <u>Secteur Collège MUGRON</u>
CAUPENNE
HAURIET
LARBÉY
LAUREDE
MAYLIS
MUGRON
ST AUBIN
TOULOUZETTE ○ <u>Secteur Collège PARENTIS EN BORN</u>
GASTES
PARENTIS EN BORN
STE EULALIE EN BORN
YCHOUX ○ <u>Secteur Collège PEYREHORADE</u>
BELUS
CAGNOTTE
CAUNEILLE
HASTINGUES
ORIST
ORTHEVIELLE
PEY
PEYREHORADE
PORT DE LANNE
ST CRICQ DU GAVE
ST ETIENNE D'ORTHE
SORDE L'ABBAYE | <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Secteur Collège POUILLON</u>
ESTIBEAUX
GAAS
HABAS
LABATUT
MIMBASTE
MISSON
MOUSCARDES
OSSAGES
POUILLON
TILH ○ <u>Secteur Collège RION DES LANDES</u>
BEYLONGUE
LALUQUE
LESGOR
RION DES LANDES
TALLER
VILLENAVE ○ <u>Secteur Collège ROQUEFORT</u>
ARUE
BOURRIOT BERGONCE
CACHEN
LENCOUACQ
POUYDESSEAUX
RETJONS
ROQUEFORT
ST GOR
SARBAZAN
ST JUSTIN ○ <u>Secteur Collège ST GEOURS DE MAREMNE</u>
JOSSE
MAGESCQ
ST GEOURS DE MAREMNE
ST JEAN DE MARSACQ
SAUBUSSE ○ <u>Secteur Collège ST MARTIN DE SEIGNANX</u>
BIARROTTE
BIAUDOS
ST ANDRE DE SEIGNANX
ST LAURENT DE GOSSE
ST MARTIN DE SEIGNANX
STE MARIE DE GOSSE ○ <u>Secteur Collège ST PAUL LES DAX</u>
HERM
MEES
RIVIERE SAAS ET GOURBY
ST PAUL LES DAX
ST VINCENT DE PAUL
TETHIEU ○ <u>Secteur Collège ST PIERRE DU MONT</u>
BENQUET
CAMPAGNE
ST PIERRE DU MONT ○ <u>Secteur Collège ST SEVER</u>
AUDIGNON
AURICE
BANOS
CAUNA
COUDURES
DUMES
EYRES MONCUBE
HAUT MAUCO
MONTAUT
MONTSOUE
ST SEVER
SARRAZIET |
|---|--|

Fiche 4.5 Les communes des vœux groupe A - Secteur collège (3)

- Secteur Collège **ST VINCENT DE TYROSSE**
 ORX
 ST MARTIN DE HINX
 ST VINCENT DE TYROSSE
 SAUBRIGUES

- Secteur Collège **SOUSTONS**
 AZUR
 MESSANGES
 MOLIETS ET MAA
 SOUSTONS
 VIEUX BOUCAU LES BAINS

- Secteur Collège **TARTAS**
 BEGAAR
 CARCARES STE CROIX
 CARCEN PONSON
 LAMOTHE
 LE LEUY
 MEILHAN
 PONTONX SUR ADOUR
 SOUPROSSE
 ST YAGUEN
 TARTAS

- Secteur Collège **VILLENEUVE DE MARSAN**
 BOSTENS
 BOUGUE
 BOURDALAT
 LE FRECHE
 GAILLERES
 HONTANX
 LAGLORIEUSE
 MAZEROLLES
 PUJO LE PLAN
 ST CRICQ VILLENEUVE
 ST GEIN
 STE FOY
 VILLENEUVE DE MARSAN

Fiche 4.6 Les vœux groupe de type A – Zone infra départementale

Les vœux groupe de type A – Zone infra départementale sont constitués des postes situés dans les écoles d'une même zone infra-départementale.

Chaque zone correspond à une circonscription, excepté pour les communes suivantes :

- la commune de **Magescq** est rattachée à la zone de Saint-Paul-lès-Dax,
- les communes de **Benquet, Campagne et Saint-Pierre-du-Mont** sont rattachées à la zone de Mont-de-Marsan.

La composition des 7 zones infra-départementales est détaillée dans les fiches suivantes (*Fiches 4.7 et 4.8*).

- Zone « Aire sur l'Adour »
- Zone « Dax »
- Zone « Mimizan »
- Zone « Mont-de-Marsan »
- Zone « Mugron »
- Zone « Saint Paul lès Dax »
- Zone « Tyrosse »

Ces vœux groupe A sont constitués d'un ensemble de postes.

Il existe 6 types d'ensemble de nature de supports différente :

- ENS : adjoint en classe élémentaire sans spécialité, Anglais, Espagnol, adjoint en classe maternelle, Directeur d'école 1 classe, Décharge de direction 100%, TRS ;
- REM : Titulaire Remplaçant Brigade, Titulaire Remplaçant Brigade décharge de direction 1.2.3 classes ;
- ASH : ULIS école, ULIS Collège, enseignant spécialisé en SEGPA, en IME, en ITEP ;
- DIR 2 - 3 : Directeur d'école élémentaire, maternelle, primaire de 2 à 3 classes ;
- DIR 4 - 5 : Directeur d'école élémentaire, maternelle, primaire de 4 à 5 classes ;
- DIR 6 - 8 : Directeur d'école élémentaire, maternelle, primaire de 6 à 8 classes.

Exemple : Le vœu groupe « Zone St Paul lès Dax – ENS » comporte l'ensemble des supports « ENS » cités ci-dessus présents dans les écoles des communes de la zone infra-départementale de Saint-Paul-lès-Dax.

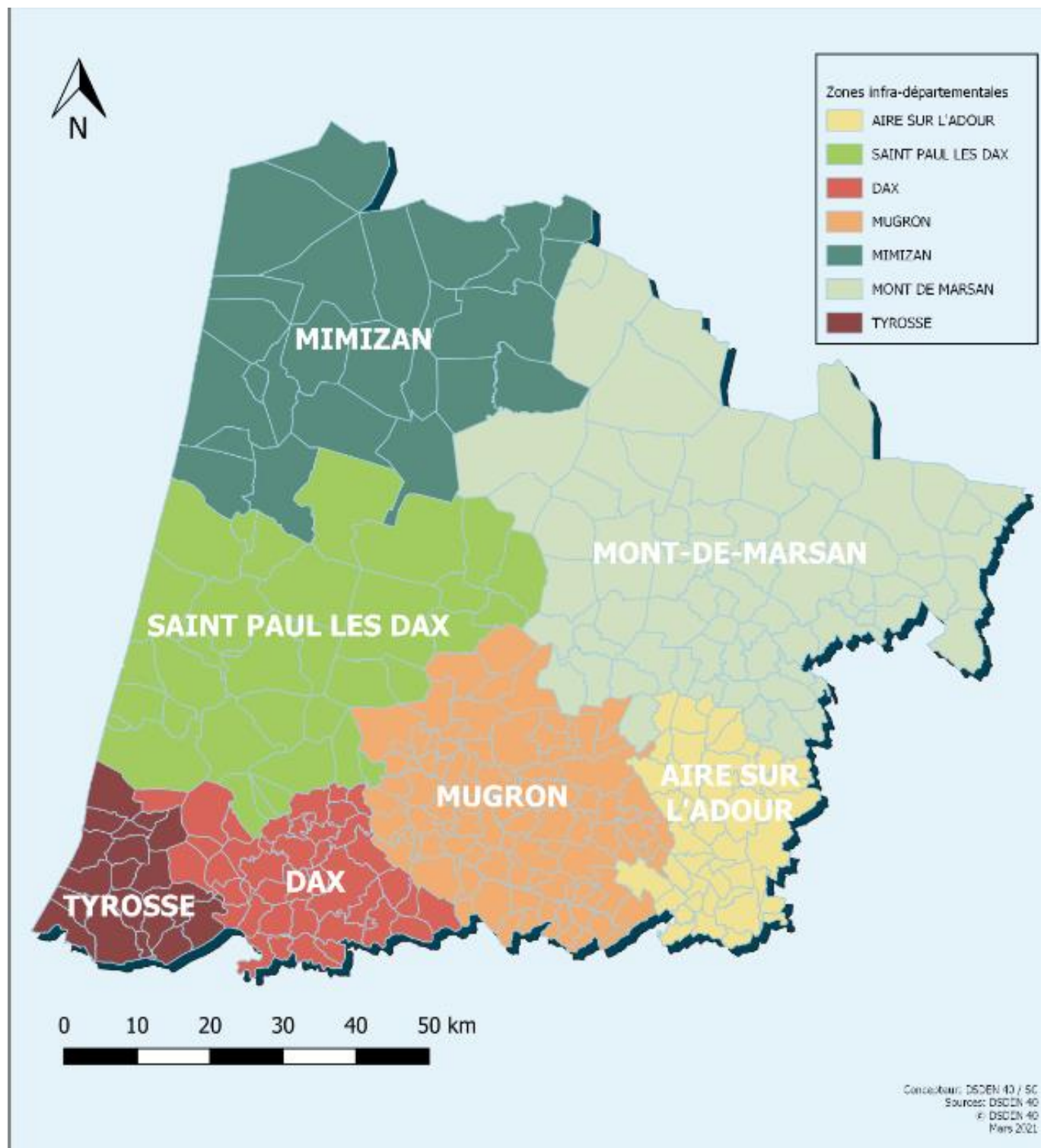
Cela représente 42 vœux groupe.

➤ **Ces vœux groupe sont identifiés à mobilité obligatoire (MOB)**

Tous les candidats, participants obligatoires et non-obligatoires, peuvent saisir des vœux groupe MOB.

Cependant, les participants obligatoires **doivent saisir à minima cinq vœux groupes MOB** afin de valider leur participation. Dans le cas contraire, leur demande de mutation est considérée comme incomplète en l'état.

Fiche 4.7 Les zones infra-départementales



Fiche 4.8 Les communes composant les zones infra-départementales (1)

AIRE SUR L'ADOUR	DAX	MIMIZAN	MONT DE MARSAN
AIRE SUR L'ADOUR	BELUS	AUREILHAN	ARUE
ARTASSENX	CAGNOTTE	BIAS	BELIS
BASCONS	CANDRESSE	BISCARROSSE	BENQUET
BORDERES ET LAMENSANS	CAUNEILLE	COMMENSACQ	BOSTENS
BRETAGNE DE MARSAN	DAX	ESCOURCE	BOUGUE
CASTANDET	ESTIBEAUX	GASTES	BOURDALAT
CAZERES SUR L'ADOUR	GAAS	LABOUHEYRE	BOURRIOT BERGONCE
DUHORT BACHEN	HABAS	LIPOSTHEY	BROCAS
EUGENIE LES BAINS	HASTINGUES	LUE	CACHEN
FARGUES	HEUGAS	MEZOS	CAMPAGNE
GEAUNE	JOSSE	MIMIZAN	CANENX ET REAUT
GRENADE SUR L'ADOUR	LABATUT	MOUSTEY	CERE
LARRIVIERE ST SAVIN	MIMBASTE	PARENTIS EN BORN	CREON D ARMAGNAC
LE VIGNAU	MISSION	PISSOS	GABARRET
MAURRIN	MOUSCARDES	PONTENX LES FORGES	GAILLERES
MIRAMONT SENSACQ	NARROSSE	SANGUINET	GAREIN
MONTGAILLARD	OEYRELUY	SAUGNACQ ET MURET	GELOUX
PHILONDEX	ORIST	SOLFERINO	HONTANX
RENUNG	ORTHEVIELLE	ST JULIEN EN BORN	LABASTIDE D ARMAGNAC
SAMADET	OSSAGES	ST PAUL EN BORN	LABRIT
ST MAURICE SUR ADOUR	PEY	STE EULALIE EN BORN	LAGLORIEUSE
URGONS	PEYREHORADE	TRENSACQ	LE FRECHE
	PORT DE LANNE	YCHOUX	LE SEN
	POUILLON		LENCOUACQ
	SAUBUSSE		LOSSE
	SAUGNAC ET CAMBRAN		LUCBARDEZ ET BARGUES
	SEYRESSE		LUGLON
	SORDE L ABBAYE		LUXEY
	ST CRICQ DU GAVE		MAILLERES
	ST ETIENNE D ORTHE		MAZEROLLES
	ST GEOURS DE MAREMNE		MONT DE MARSAN
	ST JEAN DE MARSACQ		POUYDESSEAUX
	ST LON LES MINES		PUJO LE PLAN
	ST PANDELON		RETJONS
	TERCIS LES BAINS		ROQUEFORT
	TILH		SABRES
	TOSSE		SARBAZAN
			SORE
			ST AVIT
			ST CRICQ VILLENEUVE
			ST GEIN
			ST GOR
			ST JUSTIN
			ST MARTIN D ONEY
			ST PERDON
			STE FOY
			ST PIERRE DU MONT
			VERT
			VIELLE SOUBIRAN
			VILLENEUVE DE MARSAN

Fiche 4.8 Les communes composant les zones infra-départementales (2)

MUGRON	MUGRON	SAINT PAUL LES DAX	TYROSSE
AMOU	LE LEUY	ARENGOSSE	ANGRESSE
ARSAGUE	LOUER	AZUR	BENESSE MAREMNE
AUBAGNAN	MANT	BEYLONGUE	BIARROTTE
AUDIGNON	MAYLIS	CASTETS	BIAUDOS
AURICE	MEILHAN	HERM	CAPBRETON
BANOS	MOMUY	LALUQUE	LABENNE
BASTENNES	MONSEGUR	LEON	ONDRES
BATS	MONTAUT	LESGOR	ORX
BEGAAR	MONTFORT EN CHALOSSE	LESPERON	SAUBION
BONNEGARDE	MONTSOUE	LINXE	SAUBRIGUES
CARCARES STE CROIX	MORGANX	LIT ET MIXE	SEIGNOSSE
CARCEN PONSON	MUGRON	MAGESCQ	SOORTS HOSSEGOR
CASSEN	NASSIET	MEES	ST ANDRE DE SEIGNANX
CASTAIGNOS SOUSLENS	ONARD	MESSANGES	ST LAURENT DE GOSSE
CASTEL SARRAZIN	PEYRE	MOLIETS ET MAA	ST MARTIN DE HINX
CASTELNAU CHALOSSE	POMAREZ	MORCENX LA NOUVELLE	ST MARTIN DE SEIGNANX
CAUNA	PONTONX SUR L ADOUR	ONESSE LAHARIE	ST VINCENT DE TYROSSE
CAUPENNE	POUDENX	OUSSE SUZAN	STE MARIE DE GOSSE
CLERMONT	POYANNE	RION DES LANDES	TARNOS
COUDURES	POYARTIN	RIVIERE SAAS ET GOURBY	
DOAZIT	PRECHACQ LES BAINS	SOUSTONS	
DONZACQ	SARRAZIET	ST PAUL LES DAX	
DUMES	SERRES GASTON	ST VINCENT DE PAUL	
EYRES MONCUBE	SORT EN CHALOSSE	TALLER	
GAMARDE LES BAINS	SOUPROSSE	TETHIEU	
GARREY	ST AUBIN	VIELLE ST GIRONS	
GAUJACQ	ST CRICQ CHALOSSE	VIEUX BOUCAU LES BAINS	
GOOS	ST GEOURS D AURIBAT	VILLENAVE	
GOUSSE	ST JEAN DE LIER	YGOS ST SATURNIN	
HAGETMAU	ST SEVER		
HAURIET	ST YAGUEN		
HAUT MAUCO	STE COLOMBE		
HINX	TARTAS		
HORSARRIEU	TOULOUZETTE		
LACRABE	VICQ D AURIBAT		
LAMOTHE	VIELLE TURSAN		
LARBAY			
LAUREDE			

Fiche 4.9 Les vœux liés

Les enseignants ont la possibilité de lier leurs vœux à ceux de leur conjoint.

Sont considérés comme conjoints, les couples unis par le mariage, les partenaires liés par un PACS ainsi que les personnes non mariées ayant un enfant de moins de 18 ans au 31/08/2023, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} avril 2023.

Les vœux peuvent être liés de manière unilatérale

dans ce cas, un seul des deux agents lie son vœu avec celui d'un autre agent.

Il ne pourra muter que si ce dernier obtient satisfaction sur le vœu lié. Par contre, cet autre agent peut muter seul. Si la condition n'est pas remplie, annulation de l'affectation obtenue.

Exemple :

A lie son vœu 1 avec le vœu 1 de B.

Pour que A puisse être muté sur son vœu 1, il faut que A obtienne satisfaction sur ce vœu ET que B obtienne son vœu 1.

Par contre, B peut muter sur son vœu 1 quel que soit le résultat de A.

Les vœux peuvent être liés de manière stricte

dans ce cas, les deux agents lient leur vœu. Ils doivent muter en même temps ou pas du tout.

Si le candidat A a lié son vœu avec un vœu du candidat B et vice et versa, le candidat A n'obtient une affectation sur son vœu lié que si le candidat B obtient lui aussi satisfaction sur son vœu.

Sinon annulation de l'affectation obtenue

Exemple :

A lie son vœu 1 avec le vœu 2 de B et B lie son vœu 2 avec le vœu 1 de A

Pour être muté sur son vœu 1, il faut que A obtienne son vœu 1 ET B obtienne son vœu 2.

Fiche 4.10 Le traitement de l'algorithme

Les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement intra-départemental donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, personnelle et professionnelle des enseignants concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

➤ Le fonctionnement de l'algorithme

L'examen des vœux par l'algorithme du mouvement intra départemental est le suivant :

- 1 - Vœu commun : il s'agit soit du vœu simple, soit du vœu groupe ;
- 2 – Priorité ;
- 3 – Barème ;
- 4 - Rang de vœu ;
- 5 - Sous rang de vœu ;
- 6 - Discriminants : 1- L'AEN, 2- L'AGS, 3 – L'élément DISTAS

➤ Les discriminants

Si le sous rang de vœu est également identique, alors l'algorithme départage les candidats au regard des discriminants suivants :

- 1 – L'AEN** : L'ancienneté éducation nationale
- 2 – L'AGS** : L'ancienneté générale de service
- 3 – L'élément « DISTAS »** : numéro unique aléatoire

Ce nouvel élément de départage attribue un numéro unique aléatoire à chaque candidat permettant de départager deux agents ayant les mêmes priorités, le même barème, les mêmes rang et sous-rang de vœu et les mêmes valeurs de discriminants.

Fiche 4.11 Le traitement des vœux

Chaque participant **peut formuler au maximum 35 vœux**, en panachant vœux simples et vœux groupe le cas échéant.

Il est conseillé aux participants obligatoires d'effectuer les vœux les plus nombreux, les plus larges et les plus cohérents possibles et de privilégier les vœux groupe qui permettent de solliciter en une fois un grand nombre de postes dans un secteur donné, qu'ils soient vacants ou non. Ils seront alors plus susceptibles d'obtenir un poste dans le secteur recherché, ou de la nature souhaitée.

A défaut, l'algorithme pourrait ne pas trouver de poste sur les vœux effectués, et le participant obligatoire prend le risque d'une affectation sur tout poste resté vacant dans le département.

Il convient de distinguer deux étapes dans le traitement des vœux des participants au mouvement :

- **Etape 1** : commune à tous les participants, obligatoires ou non-obligatoires. Les vœux simples et les vœux groupe sont examinés pour une affectation à titre définitif si le poste ne nécessite pas de prérequis (titre, habilitation, avis, etc.). Si aucun de ces vœux n'est satisfait, les participants non-obligatoires sont maintenus sur leur poste, et les participants obligatoires passent à l'étape suivante.
- **Etape 2** : Elle concerne tous les participants obligatoires restés sans affectation à l'étape 1, les participants obligatoires n'ayant saisi aucun vœu au mouvement et les participants obligatoires n'ayant pas saisi le nombre minimum requis de cinq vœux groupe à mobilité obligatoire.

Cette étape ne comprend aucune saisie de vœux. L'algorithme examine les postes restés vacants et rassemblés dans un groupe unique. Ce groupe est composé des postes préalablement définis comme pouvant être pourvus à cette phase, ou il peut être constitué après les lancements des premiers algorithmes pour identifier les postes susceptibles de rester vacants à l'issue du mouvement et permettre l'affectation hors vœu des participants obligatoires devant obtenir une affectation.

Pour l'étape 2, l'algorithme attribue les postes restés vacants, en fonction de leur classement au sein du groupe unique de postes et selon le barème décroissant des participants obligatoires devant être affectés. Les candidats ayant une demande valide (nombre minimum de cinq vœux groupe MOB saisi) sont classés avant les candidats ayant une demande incomplète.

Pour les participants obligatoires n'ayant saisi aucun vœu au mouvement ou n'ayant pas saisi le nombre minimum requis de cinq vœux groupe, à l'étape 2, l'affectation est à titre définitif.

Pour les participants obligatoires ayant saisi à minima cinq vœux groupe à mobilité obligatoire, à l'étape 2, l'affectation est à titre provisoire.

A l'étape 2, le groupe unique de postes est constitué des natures de support dans l'ordre suivant :

- Directeur d'école élémentaire, maternelle, primaire de 6 à 8 classes ;
- Directeur d'école élémentaire, maternelle, primaire de 4 à 5 classes ;
- Directeur d'école élémentaire, maternelle, primaire de 2 à 3 classes ;
- Adjoint en classe élémentaire sans spécialité ;
- Adjoint en classe maternelle ;
- Adjoint en classe élémentaire espagnol ;
- Adjoint en classe élémentaire allemand ;
- Directeur d'école 1 classe ;
- Décharge de direction 100% ;
- TRS ;
- ULIS école, ULIS Collège, enseignant spécialisé en SEGPA, en IME, en ITEP ;
- Titulaire Remplaçant Brigade, Titulaire Remplaçant Brigade dédiés aux décharges de direction 1.2.3 classes.

V – Les bonifications

Fiche 5.1 La saisie et les pièces justificatives

Les candidats peuvent demander à bénéficier de bonifications selon leur situation familiale et/ou personnelle.

Pour ce faire, ils doivent :

- **entre le 8 et le 21 mars 2023**, remplir la fiche correspondante à la bonification souhaitée et l'envoyer accompagnée des pièces justificatives uniquement par courriel à mvt1d-diper40@ac-bordeaux.fr .
Attention : les demandes ne seront traitées et prises en compte que si le dossier comporte toutes les pièces justificatives demandées et qu'elles sont lisibles.
- **entre le 3 et le 13 avril 2023**, saisir leur demande sur SIAM/MVT1D lors de la saisie de leurs vœux.

Les bonifications au titre du rapprochement de conjoints, de l'autorité parentale conjointe et du parent isolé sont exclusives l'une de l'autre ; chacune de ces bonifications pouvant être demandée en plus d'une demande de bonification au titre d'une situation de handicap.

Peuvent bénéficier des bonifications au titre des demandes liées à la situation familiale, les enseignants affectés à titre définitif ou à titre provisoire sauf les professeurs des écoles stagiaires.

Fiches	Bonifications	Pièces justificatives	Annexes
La situation familiale			
Fiche 5.2	Rapprochement de conjoints (RC)	Lire la fiche 5.2	Annexe 1
Fiche 5.3	Rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe (APC)	Lire la fiche 5.3	Annexe 2
La situation personnelle			
Fiche 5.4	Le bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)	Lire la fiche 5.4	NON
Fiche 5.5	La situation de handicap (HANDIC)	Lire la fiche 5.5	Annexe 3
L'expérience et le parcours professionnel			
Fiche 5.6	Exercice en réseaux d'éducation prioritaire ou Politique de la ville	NON	NON
Fiche 5.7	Exercice en territoire éducatif rural	NON	NON
Fiche 5.8	Les mesures de carte scolaire (MCS)	NON	NON
Fiche 5.9	L'ancienneté éducation nationale (AEN)	NON	NON
Le caractère répété de la demande de mutation			
Fiche 5.10	Le caractère répété de la demande de mutation	NON	NON
Priorité départementale			
Fiche 5.11	Enfants mineurs à charge	Lire la fiche 5.11	NON
Fiche 5.12	Situation de parent isolé (PI)	Lire la fiche 5.12	Annexe 4

Fiche 5.2 Le rapprochement de conjoints (RC)

Les demandes au titre du rapprochement de conjoints (RC) ont pour objectif de valoriser la situation d'éloignement géographique du conjoint en bonifiant les demandes ayant pour but de rapprocher l'enseignant du lieu de travail de son conjoint dans une optique d'amélioration de la qualité de vie du foyer.

➤ Les critères d'éligibilité

Pour bénéficier de la bonification RC, des conditions cumulatives doivent être respectées :

- Les résidences professionnelles de l'enseignant (adresse école) et du conjoint doivent être séparées **d'au moins 40kms**;
- Le premier vœu du candidat doit porter sur un poste précis situé dans la commune (vœu simple) ou correspondre à un vœu groupe AC (« assimilé commune »). Dans les deux cas, la commune doit être celle dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle.

La bonification peut être étendue aux **vœux suivants et successifs**, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune.

Cas particuliers :

- Dans le cas où la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut alors être prise en compte.
- Dans le cas où la résidence professionnelle du conjoint est située dans un département limitrophe au département des Landes, le candidat devra saisir en vœu numéro 1 une des communes limitrophes de ces deux départements pour pouvoir bénéficier de la bonification RC.

Par ailleurs, lors de sa demande de bonification, il devra saisir le nom de la commune correspondant à son vœu 1. Les communes des départements limitrophes n'étant pas disponibles dans le menu déroulant sur MVT1D.

Ex : la résidence professionnelle du conjoint se situe à Bayonne (département 64 limitrophe de notre département), à savoir à plus de 40kms de l'école où exerce l'enseignant. Le candidat devra donc saisir en vœu 1, un vœu simple ou un vœu groupe AC situé sur une commune landaise limitrophe du département 64 (ex : Tarnos).

La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales à savoir tout lieu où il exerce effectivement ses fonctions.

Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.

Si le conjoint n'a pas d'activité professionnelle ou est inscrit à Pôle emploi, il n'est pas possible de demander la bonification.

Dans le cas où deux candidats participent au mouvement, une seule demande de bonification RC est recevable.

Les situations à caractère familial et/ou civil doivent être établies au plus tard **le 1^{er} mars 2023**.

Les situations professionnelles sont appréciées **au 1^{er} mars 2023**.

Sont considérés comme conjoints :

Les personnes mariées, les partenaires liés par un PACS au plus **tard le 1^{er} avril 2023** ;

Les personnes non mariées ayant un enfant **de moins de 18 ans au 31/08/2023**, né et reconnu par les deux parents au plus tard **le 1^{er} avril 2023**.

Les pièces justificatives :

Concernant la situation familiale

Photocopie complète du livret de famille et/ou extrait acte de naissance de l'enfant à charge

Dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté

Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens du Pacs et OBLIGATOIREMENT l'extrait d'acte de naissance d'un des deux partenaires datés de moins de 3 mois et portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs (à demander à la Mairie de la commune de naissance).

Attestation de reconnaissance anticipée établie **le 1^{er} avril 2023** au plus tard pour les agents non mariés

Certificat de grossesse délivré au plus tard le **1^{er} avril 2023** au plus tard

Concernant la résidence professionnelle du conjoint et son activité principale

- pour les salariés : contrat de travail accompagné des 3 derniers bulletins de salaire

- pour les personnels de l'éducation nationale : une attestation d'exercice

- pour les professions libérales : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

- pour les chefs d'entreprise, commerçants, artisans et autoentrepreneurs : attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (ex : déclaration récente du montant du chiffre d'affaire, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves récentes de commercialisation produits ou prestations).

Concernant la distance entre les résidences professionnelles

Copie d'écran de l'application Via Michelin précisant le trajet le plus court en kilomètres de l'adresse d'affectation de l'enseignant à l'adresse de la résidence professionnelle du conjoint.

Fiche 5.3 Le rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe (APC)

Les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe (APC) ont pour objectif de faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant : l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ou l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

➤ Les critères d'éligibilité

Pour bénéficier de la bonification APC, des conditions cumulatives doivent être respectées :

- avoir à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2023 ;
- exercer l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite).
- les communes **des domiciles des parents doivent être séparées d'au moins 40 kilomètres**
- le premier vœu du candidat doit porter sur un poste précis situé dans la commune (vœu simple) ou correspondre à un vœu groupe AC (« assimilé commune »). Dans les deux cas, la commune doit être celle dans laquelle l'autre parent détient son domicile.

La bonification peut être étendue aux vœux **suivants et successifs**, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune.

Cas particuliers :

- Dans le cas où la commune du domicile de l'autre parent ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut alors être prise en compte.
- Dans le cas où le domicile de l'autre parent est situé hors du département des Landes, cette bonification APC ne s'applique pas.

➤ Les pièces justificatives à transmettre

Concernant la situation familiale :

Photocopie complète du livret de famille

Concernant la situation d'autorité parentale conjointe :

Décision de justice et/ou justificatifs définissant les modalités du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

Concernant La situation des domiciles des deux parents :

Justificatifs de domicile des deux parents, pour les années 2021-2022 et 2022-2023.

La distance kilométrique entre les domiciles des deux parents :

Copie d'écran de l'application Via Michelin précisant le trajet le plus court en kilomètres de l'adresse du domicile de l'enseignant à l'adresse du domicile du conjoint

Fiche 5.4 Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)

➤ Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) :

Selon la loi précitée et l'article L5212-13 du code du travail, bénéficient de l'obligation d'emploi :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

➤ La reconnaissance de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) :

Les enseignants doivent entreprendre les démarches auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du département de leur résidence personnelle afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

➤ Les critères d'éligibilité à la bonification BOE

L'attribution de cette bonification ne peut être effectuée que si l'enseignant est personnellement bénéficiaire de l'obligation d'emploi. Elle n'est pas cumulable avec la bonification exceptionnelle.

Cette bonification est allouée à l'enseignant, sur chaque vœu émis, et attribuée d'office dès lors que le bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) est renseigné dans son dossier I-Prof.

Cette bonification est personnelle, ne peut s'appliquer que pour l'agent lui-même et n'est pas cumulable avec la bonification exceptionnelle.

➤ Les pièces justificatives à transmettre

L'enseignant doit vérifier si le justificatif BOE, valable au 01/09/2023, est bien enregistré dans son dossier I-Prof.

Dans le cas uniquement où son dossier I-Prof n'est pas à jour, l'enseignant doit transmettre le justificatif BOE, pour enregistrement, à sa gestionnaire paye de la DSDEN de la Gironde, **avant le 1er avril 2023 au plus tard**.

Il est inutile d'envoyer l'annexe 3 pour justifier d'une RQTH.

Fiche 5.5 Une bonification exceptionnelle au titre du handicap

➤ Les critères d'éligibilité

Dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, l'enseignant, son conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant) bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou son enfant à charge, âgé de moins de 20 ans au 31 août 2023 en situation de handicap ou dans une situation médicale grave, peut prétendre à une bonification exceptionnelle.

Cette bonification exceptionnelle de 250 points est attribuée sur tous les vœux qui permettent d'améliorer sensiblement les conditions de vie de la personne en situation de handicap, par le Directeur académique des services de l'Education nationale après avis du médecin de prévention.

La bonification exceptionnelle ayant pour but une affectation la plus en adéquation possible avec le handicap, le lien entre le handicap et l'affectation sollicitée doit être clairement établi, après avis du médecin de prévention.

Un vœu ne correspondant pas à ces préconisations ne bénéficie pas de la bonification exceptionnelle.

➤ Les pièces justificatives à transmettre

L'enseignant doit transmettre à la DIPER entre le 1^{er} février et le 21 mars 2023 au plus tard :

- l'annexe 3 dûment complétée, par courriel à mvt1d-diper40@ac-bordeaux.fr

- les justificatifs, par courrier sous pli cacheté à l'attention du médecin de prévention, à l'adresse suivante : DSDEN des Landes - Service DIPER - Mouvement départemental - 5, avenue Antoine Dufau 40012 MONT-DE-MARSAN

- le justificatif BOE, valide au 1^{er} septembre 2023 (RQTH..), concernant l'agent ou le conjoint ou l'enfant handicapé
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ou de l'enfant malade ;
- toutes les pièces relatives au suivi médical d'un enfant souffrant d'une maladie grave, notamment en milieu hospitalier.

La DIPER transmettra le dossier complet avec l'enveloppe cachetée au médecin de prévention qui émettra un avis pour M. l'IA-DASEN.

Fiche 5.6 L'exercice en réseaux d'éducation prioritaire ou politique de la ville

Cette bonification a pour objectif de favoriser la stabilité des équipes éducatives.

➤ **Les critères d'éligibilité :**

Pour bénéficier de cette bonification, les enseignants doivent être :

- en activité,
- affectés à titre définitif (TPD ou REA) au 1er septembre 2022 dans l'école concernée sur leur poste actuel dans le département des Landes,
- avoir exercé plusieurs années d'exercice continu et à titre définitif (TPD ou REA) dans :
 - la même école ou RPI en réseau d'éducation prioritaire (REP) ;
 - ou la même école relevant du dispositif politique de la ville.

La bonification est attribuée à partir de 3 années d'exercices effectifs et continus au 31 août 2023.

➤ **Aucune pièce justificative ne doit être transmise pour bénéficier de cette bonification**

➤ **Les écoles des réseaux d'éducation prioritaire et/ou de la politique de la ville :**

Commune	RNE	Ecole	REP PV (Politique Ville)
COMMENSACQ	0400206G	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	REP
CREON-D'ARMAGNAC	0400460H	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	REP
DAX	0400574G	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE LEON GISCHIA	PV
DAX	0400567Z	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ROBERT BADINTER	PV
ESOURCE	0400207H	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	REP
GABARRET	0400762L	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	REP
LABASTIDED'ARMAGNAC	0400538T	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE DU LAVOIR	REP
LABOUHEYRE	0400208J	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE OLYMPE DE GOUGES	REP
LABOUHEYRE	0400209K	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE ANNE SYLVESTRE	REP
LIPOSTHEY	0400201B	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	REP
LOSSE	0400465N	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	REP
LUE	0400210L	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	REP
MONT-DE-MARSAN	0400438J	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PEYROUAT	REP, PV
MONT-DE-MARSAN	0400439K	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ARGENTE	REP, PV
MONT-DE-MARSAN	0400393K	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE PEYROUAT	REP, PV
MONT-DE-MARSAN	0400396N	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ARGENTE	REP, PV
MONT-DE-MARSAN	0400401U	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE PEGLE	REP
MOUSTEY	0400202C	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	REP
PISSOS	0400198Y	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	REP
SAUGNACQ-ET-MURET	0400203D	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	REP
SOLFERINO	0400212N	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	REP
ST PIERRE DU MONT	0400776B	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE FREDERIC MISTRAL	PV
TRENSACQ	0400213P	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	REP
VIELLE-SOUBIRAN	0400151X	ECOLE ELEMNTAIRE PUBLIQUE	REP

Fiche 5.7 L'exercice en territoire éducatif rural

L'expérience développée dans un territoire **ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement** est valorisée afin de favoriser la stabilité des équipes éducatives.

Les zones concernées correspondent aux écoles situées dans **le ressort du territoire éducatif rural du secteur de LABRIT**.

➤ Les critères d'éligibilité :

Pour bénéficier de cette bonification, les enseignants doivent être :

- en activité ;

- affectés à titre définitif (TPD ou REA) au 1er septembre 2022 dans l'école (ou le RPI) concerné(e) **sur leur poste actuel dans le département des Landes** ;

- avoir exercé plusieurs années d'exercice continu et à titre définitif (TPD ou REA) dans la même école ou le RPI du ressort du territoire éducatif rural du secteur de LABRIT.

La bonification est attribuée à partir de 3 années d'exercices effectifs et continus au 31 août 2023.

➤ Aucune pièce justificative ne doit être transmise pour bénéficier de cette bonification

➤ Les écoles du ressort du territoire éducatif rural :

Commune	Ecole	RNE
BELIS	EEPU	0400523B
BROCAS	EPPU	0400524C
CANENX-ET-REAUT	EEPU	0400904R
CERE	EMPU	0400526E
GAREIN	EPPU	0400527F
LABRIT	EMPU	0400521Z
LE SEN	EEPU	0400831L
LUGLON	EEPU	0400211M
LUXEY	EPPU	0400215S
MAILLERES	EPPU	0400850G
SABRES	EPPU	0400067S
SORE	EPPU	0400214R
VERT	EEPU	0400530J

Fiche 5.8 Les mesures de carte scolaire (MCS) (1)

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire deviennent participants à titre obligatoire au mouvement et doivent saisir des vœux de réaffectation.

➤ La règle du dernier nommé :

S'il n'existe pas de poste vacant dans la catégorie d'emploi dans l'école concernée par une mesure de carte scolaire, l'administration désignera **l'enseignant nommé à titre définitif dans l'école concernée par la mesure de carte scolaire** selon la règle du dernier nommé, dans la catégorie d'emploi.

Si plusieurs enseignants ont été affectés à la même date, l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire et contraint de participer au mouvement est celui nommé avec le plus faible barème à l'origine de la nomination.

Un enseignant concerné par une mesure de carte scolaire, qui obtient au mouvement une affectation à titre définitif, conserve l'ancienneté de son précédent poste, et est affecté selon la modalité d'affectation « REA ». En conséquence, si une mesure de carte scolaire intervient dans sa nouvelle école, cette ancienneté précédente conservée est prise en compte dans l'application de la règle du dernier nommé.

Une nomination à titre provisoire ne permet jamais de conserver l'ancienneté sur le poste précédent.

Les mesures de carte scolaire ne sont pas applicables aux enseignants affectés sur un poste fléché langue régionale.

➤ L'enseignant volontaire :

Un enseignant de l'école, nommé à titre définitif sur la catégorie de poste concernée par le retrait, peut se porter volontaire pour quitter l'école à la place de l'enseignant désigné et avec l'accord de celui-ci. Il bénéficiera des mesures de priorité et de bonification prévues.

Une lettre de l'enseignant concerné par le retrait accompagnée d'une lettre de l'enseignant volontaire, devront être adressées par courriel (mvt1d-diper40@ac-bordeaux.fr) à la **DSDEN des Landes pour le lundi 20 mars 2023 au plus tard.**

Une copie de ces courriers devra être transmise à l'IEN de circonscription.

➤ Les mesures d'accompagnement

L'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire se verra attribuer :

- **une priorité absolue sur un poste précis dans l'école ou dans une école du RPI où le poste est supprimé, dès lors que l'intéressé l'a saisi dans ses vœux** et que **ce souhait est positionné en vœu 1 dans MVT1D** et sous réserve qu'un poste se libère durant le mouvement,
- **une bonification de points sur tous les autres vœux des autres communes** (vœux simples et vœux groupe).

Pour rappel, ces mesures d'accompagnement ne s'appliquent que lors du mouvement départemental suivant la décision de carte scolaire. Elles ne peuvent en aucun cas être conservées par l'enseignant pour une participation ultérieure.

Fiche 5.8 Les mesures de carte scolaire (MCS) (2)

➤ Les écoles à 2 classes devenant écoles à 1 classe

Les deux enseignants sont considérés comme touchés par la mesure de carte scolaire.

Le directeur 2 classes bénéficiera d'une priorité d'accès sur le poste de direction de l'école devenue 1 classe (priorité 1) et d'une bonification de points sur les autres vœux.

L'adjoint bénéficiera d'une priorité d'accès après le directeur, sur le poste de direction 1 classe de l'école et de la bonification de points sur les autres vœux.

➤ Les écoles à 1 classe devenant école à 2 classes

L'enseignant concerné se verra proposer :

- **une priorité d'accès (priorité 1) sur le poste de direction devenue 2 classes de l'école, et sera nommé à titre définitif** s'il est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur au titre de l'année 2023-2024 ou s'il a exercé les fonctions de directeur 2 classes et + **à titre définitif** pendant au moins trois ans,

- **sinon, une priorité d'accès (priorité 1) sur le poste de direction devenue 2 classes de l'école, et sera nommé à titre provisoire, s'il s'engage à s'inscrire sur la liste d'aptitude** aux fonctions de directeur au titre de l'année suivante. S'il n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude au titre de l'année suivante, il participera au mouvement de l'année suivante et bénéficiera des mesures d'accompagnement au titre des mesures de carte scolaire.

- **à défaut** : une priorité sur le poste d'adjoint de l'école,

- une bonification de points sur tous les autres postes.

➤ La fusion d'écoles

La situation des directeurs :

L'enseignant ayant la plus grande ancienneté en tant que directeur dans l'une des deux écoles fusionnées bénéficie d'une priorité d'affectation sur le nouveau poste de directeur (priorité 1).

L'autre directeur bénéficie :

- d'une priorité d'affectation (priorité 1) sur les postes d'adjoint de la nouvelle école,

- d'une bonification de points sur tous les autres postes.

Si les deux directeurs concernés en font la demande, les priorités et la bonification peuvent être inversées.

La situation des adjoints :

Les enseignants de l'école concernée par la fermeture devront participer au mouvement et obtiendront une priorité absolue de nomination sur les postes de la nouvelle école qu'ils devront saisir obligatoirement. Ils ne bénéficieront pas d'une majoration de barème. L'ancienneté acquise sur l'école précédente est conservée en cas de nomination sur la nouvelle école à la rentrée.

➤ Le transfert d'un poste

Dans le cas où un poste est transféré d'une école vers une autre école, s'il n'y a pas d'enseignant volontaire, l'enseignant dernier nommé est concerné par la mesure.

L'enseignant concerné par le transfert du poste est réaffecté automatiquement sur le poste ainsi transféré.

Dans l'hypothèse où l'enseignant souhaite changer de poste, il en informera les services de la DSDEN. Il lui appartiendra de participer au mouvement intra départemental et bénéficiera d'une bonification de points sur ses vœux.

➤ Les postes fractionnés

Les enseignants affectés à titre définitif sur un poste fractionné sont concernés par une mesure de carte scolaire si leur service est modifié à 50% et plus.

➤ Les postes Titulaires Secteur (TRS)

Les enseignants affectés à titre définitif sur un poste de Titulaire Secteur sont concernés par une mesure de carte scolaire si leur socle est modifié à 50% et plus.

Fiche 5.9 L'ancienneté dans l'éducation nationale (AEN)

La bonification mise en place dans ce cadre a pour objectif de valoriser l'expérience de l'enseignant au travers des services accomplis en tant que fonctionnaire titulaire (y compris les années de stage) au sein de l'éducation nationale.

Les années en qualité d'agent contractuel ne sont pas comptabilisées.

Les périodes de congé parental sont prises en compte dans l'ancienneté conformément au décret n°2012-1061 du 18/09/2012 et au décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant.

Fiche 5.10 Le caractère répété de la demande de mutation

La bonification mise en place dans ce cadre a pour objectif de valoriser le caractère répété de la demande de mutation sollicitée par l'enseignant. Ainsi les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements départementaux bénéficient d'une bonification pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

L'enseignant qui formule chaque année **le même vœu précis en rang 1** (vœu préférentiel) bénéficie d'une bonification **de points par an sur ce vœu n°1**.

La bonification du caractère répété de la demande et son ancienneté est déclenchée à compter de la 2^{ème} participation pour les candidats formulant chaque année le même vœu précis n°1.

Est entendu comme : même vœu précis, tout vœu simple portant sur le même établissement quelle que soit la nature de support et la spécialité.

Le capital acquis à chaque demande renouvelée est automatiquement remis à zéro si :

- le vœu n°1 est modifié ;
- le candidat interrompt ou annule sa participation au mouvement ;
- le candidat a annulé la mutation qu'il avait obtenue.

La valorisation du vœu préférentiel est de 5 points par an, avec un maximum cumulé de 15 points.

L'année 2019 correspond à l'année de la première saisie du vœu précis en rang 1.

La première bonification de points est donc accordée à compter du mouvement 2020.

Exemples :

Si vous avez saisi le même vœu précis en rang n°1 en 2021 et 2022, vous bénéficierez lors du mouvement 2022, d'une bonification de 5 points.

Si vous avez saisi le même vœu précis en rang n°1 en 2020, 2021 et 2022 vous bénéficierez lors du mouvement 2022, d'une bonification de 10 points.

Si vous avez saisi le même vœu précis en rang n°1 en 2019, 2020, 2021 et 2022, vous bénéficierez lors du mouvement 2022, d'une bonification de 15 points. Une même saisie de vœu précis en rang n°1 pour le mouvement 2023 conserve cette bonification de 15 points.

Fiche 5.11 Les demandes pour enfants mineurs

➤ La bonification

Pour toute demande de participation au mouvement, une bonification est allouée **par enfant à charge né et ayant moins de 18 ans au 31/08/2023**. 1 point est attribué par enfant avec un maximum cumulé de 4 points.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

➤ La vérification par les enseignants

Les enseignants doivent vérifier si leur dossier professionnel est bien renseigné, sur I-PROF et comporte bien tous les enfants.

Pour cela, ils peuvent contacter leur gestionnaire à la plateforme paye de la DSDEN de la Gironde par courriel via I-Prof.

Le dossier devra être mis à jour le 1^{er} avril 2023 au plus tard.

➤ Les pièces justificatives à transmettre

Pour les enfants à naître uniquement :

Transmettre par courriel au service de la DIPER mvt1d-diper40@ac-bordeaux.fr le certificat de grossesse délivré au plus tard 1^{er} **avril 2023**.

Fiche 5.12 Les demandes au titre de la situation de parent isolé (PI)

La situation de parent isolé n'est pas une priorité légale. Cependant cette bonification est maintenue au titre de critère subsidiaire départemental.

Les demandes formulées au titre de la situation de parent isolé tendent à faciliter la situation des personnes exerçant l'autorité parentale exclusive de leur(s) enfant(s).

➤ Les critères d'éligibilité :

Pour bénéficier de la bonification parent isolé, des conditions cumulatives doivent être respectées

- Exercer l'autorité parentale exclusive (veufs, veuves, célibataire, autre parent déchu de l'autorité parentale ;
- avoir à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 31/08/2023 ;
- le premier vœu du candidat doit porter sur un poste précis situé dans la commune (vœu simple) ou correspondre à un vœu groupe AC (« assimilé commune »). **Dans les deux cas, la commune doit correspondre à la commune susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant** (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille).

La séparation géographique d'un couple n'est pas considérée comme une situation de parent isolé.

Peuvent bénéficier des bonifications au titre de la situation de parent isolé, les enseignants affectés à titre définitif et à titre provisoire, sauf les professeurs des écoles stagiaires en 2022/2023.

➤ Les pièces justificatives à transmettre

La situation familiale :

Photocopie complète du livret de famille

La situation de parent isolé :

Toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique (enseignant vivant seul et supportant seul la charge du ou des enfants mineurs)

La situation justifiant l'amélioration des conditions de vie de l'enfant :

Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature)

VI – Les situations sociales

Fiche 6.1 Les situations sociales à caractère exceptionnel

Les enseignants confrontés à des situations sociales à caractère exceptionnel doivent prendre contact avec l'assistante sociale des personnels **avant le 1^{er} avril 2023 au plus tard**, par téléphone au 05.58.05.66.87.

M. l'IA-DASEN examinera avec attention ces situations après avoir pris connaissance de l'avis de l'assistante sociale.

VII – Le barème

Fiche 7.1 Le barème

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti par l'utilisation d'un barème défini au niveau départemental qui sert à préparer les décisions.

Ce barème revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Le barème traduit la prise en compte **des priorités légales de mutation** prévues par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état et le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Le barème départemental pour les opérations de mobilité est présenté dans les lignes directrices de gestion académiques, et dans la fiche suivante 7.2.

Fiche 7.2 Les éléments du barème départemental

Priorités légales : demandes liées à la situation familiale	
Rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles	
Bonification sous réserve d'une distance minimale de 40 kms entre le lieu d'affectation principale de l'enseignant et le lieu d'exercice professionnel du conjoint	15 points
Bonification complémentaire années de séparation A partir de la 2 ^{ème} année, soit 1 an et 1 jour, quelle que soit la durée	Forfait de 10 points
Rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe	
Bonification sous réserve d'une distance minimale de 40 kms Entre le domicile de l'enseignant et le domicile du conjoint	15 points
Bonification complémentaire années de séparation A partir de la 2 ^{ème} année, soit 1 an et 1 jour, quelle que soit la durée	Forfait de 10 points
Priorités légales : demandes liées à la situation personnelle	
Bénéficiaire de l'obligation d'emploi (l'enseignant)	50 points
Bonification exceptionnelle sous conditions (L'enseignant, le conjoint, ou l'enfant)	250 points
Priorités légales : demandes liées à l'expérience et au parcours professionnel	
Exercice dans les établissements des réseaux d'éducation prioritaire (REP) et les établissements de la politique de la ville	3 et 4 ans : 20 points 5 ans et + : 50 points
Exercice dans des écoles du territoire éducatif rural du secteur de LABRIT	3 et 4 ans : 20 points 5 ans et + : 50 points
Enseignants concernés par une mesure de carte scolaire	Priorité 1 sur son école (vœu1) 250 points autres vœux
Ancienneté éducation nationale (Titulaire et stagiaire) au 01/09/2022	5 points forfaitaire + 5 points/an 5/12 ^{ème} points/mois 5/360 ^{ème} points/jour
Priorité légale : caractère répété de la demande sur le vœu préférentiel	
Bonification <u>vœu simple</u> préférentiel saisi en rang 1 (Année 2019 : 1 ^{ère} saisie du vœu pris en compte)	5 points par an Maximum 15 points
Bonifications départementales	
Bonification enfants mineurs à charge de moins de 18 ans au 31/08/2023	1 point par enfant Maximum 4 points
Bonification situation de parent isolé	4 points
Discriminants en cas d'égalité de barème	
1 – L'AEN : L'ancienneté éducation nationale au 01/09/2022 (la priorité à la plus grande) 2 – L'AGS : L'ancienneté générale de service au 31/12/2022 (la priorité à la plus grande) 3 – L'élément DISTAS (numéro unique aléatoire le plus élevé)	

VIII – Le Glossaire

Fiche 8.1 Le glossaire

Accusé de Réception (AR) : l'accusé de réception est un document transmis aux candidats pour les accompagner dans leur démarche de mutation. Il existe trois types d'accusé de réception répondant chacun à des objectifs différents de communication d'informations : l'**Accusé de Réception sans barème**, l'**Accusé de Réception avec barème initial** et l'**Accusé de Réception avec barème final**.

Barème : un barème est un outil de classement des demandes de mutation sur un même poste ou sur un groupe de postes. Il permet d'objectiver la situation personnelle (demande de rapprochement de conjoint, ...) et professionnelle des candidats en affectant un nombre de points donné pour chaque critère rempli. Le barème départemental respecte les priorités légales définies à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, les LDG ministérielles ainsi que les LDG académiques.

Bonification : c'est un montant de points alloués à un candidat remplissant des critères définis dans la note départementale, les LDGA ou LDG ministérielles, au titre de sa situation individuelle. Les candidats peuvent notamment demander des bonifications au titre des situations suivantes : situation de handicap, demande de rapprochement de conjoint (**RC**), demande au titre de l'autorité parentale conjointe (**APC**). Le bénéfice de ces bonifications est conditionné par la production de pièces justificatives par les candidats.

Les bonifications au titre du RC, de l'APC sont exclusives l'une de l'autre ; chacune de ces bonifications pouvant être demandée en plus d'une demande au titre d'une situation de handicap.

Exigence : une exigence se caractérise par une condition réglementaire de titre (liste d'aptitude directeur d'école ...) ou de certification (CAPPEI, ...) exigée pour être affecté sur un poste (dit à exigence particulière) et par des éléments déterminés par le département (modalité d'affectation et une valeur de priorité) qui permettent notamment de départager les candidats à un même poste.

Mesure de Carte Scolaire (MCS) : cela concerne le retrait d'un poste implanté au sein d'une école suite à une évolution des moyens accordés à cet établissement dans le cadre de la carte scolaire départementale. L'enseignant faisant l'objet d'une mesure de carte se retrouve alors participant obligatoire (PO) lors du mouvement départemental. Il bénéficie de mesures d'accompagnement (bonifications et priorité de retour sur le poste)

Mobilité Obligatoire (MOB) des groupes de postes : un groupe de postes peut être étiqueté « Mobilité Obligatoire » (MOB). Cette caractéristique permet de déterminer si la demande de mutation d'un participant obligatoire est valide ou non au regard du nombre minimum de vœux groupe « MOB » devant être obligatoirement saisi à savoir 5 vœux groupe MOB minima. Tout candidat peut saisir un ou des vœux groupe MOB, y compris des participants non obligatoires (c'est-à-dire ayant une affectation à titre définitif sur l'année scolaire en cours). La règle du nombre minimum de 5 vœux groupe MOB ne s'impose pas pour ces candidats.

Participation obligatoire : ce mode de participation contraint les participants qui y sont soumis à réaliser un nombre minimum de vœux sur des groupes de postes étiquetés « MOB ». Les situations de stagiaire, de MCS, d'entrants, d'affectations provisoires, de réintégration... induisent un statut de participation obligatoire.

Poste fractionné : c'est un poste composé de plusieurs supports fractionnés dont la somme est égale à 1 ETP.

Poste susceptible d'être vacant (PSV) : c'est un support occupé à titre définitif sur l'année scolaire du mouvement (2022-2023 pour le mouvement 2023). Ce support peut être libéré et mis au mouvement si son titulaire obtient un poste lors du mouvement départemental 2023.

Support : un support se caractérise par une nature de support, une spécialité de ce support et une quotité, il ne peut être rattaché qu'à un seul et unique établissement.

Type de Groupes de postes : (définition valant aussi pour les groupes étiqueté MOB) : les groupes de postes peuvent être de deux types : « Assimilé commune » (AC) et « Autre » (A) et sont constitués librement par le département.

Les groupes de type AC sont constitués uniquement de postes tous situés dans une même commune, dite commune de référence. Les vœux portant sur des groupes de type AC peuvent être bonifiés, le cas échéant, au titre du rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe.

Les groupes de type A sont constitués de postes situés dans des établissements de communes différentes.

Vœu groupe : un vœu groupe porte sur un groupe mis au mouvement de type A ou AC. Formuler un vœu groupe implique la possibilité d'être affecté sur tout poste du groupe demandé.